

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Etablie entre :

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale  
des Hautes-Pyrénées,**

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré des Hautes-Pyrénées, ci-après  
désignée «l'USEP»,**

**Le Comité Départemental d'Esgrime des Hautes-Pyrénées**

- Vu le Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu la Convention Nationale établie le 25/09/2019 entre le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse, le Président de la Fédération Française d'Esgrime la Présidente de l'USEP
- Vu les Programmes de l'école primaire : Bulletin officiel n°31 du 30 juillet 2020
- Vu la Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.
- Vu la Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

## PREAMBULE

*L'éducation physique et sportive (EPS) tend à développer et améliorer les conduites motrices et l'efficacité des actions grâce à la diversité des situations d'apprentissage proposées. Elle favorise le développement physiologique, psychologique, culturel et social de l'élève. Appréhender et expérimenter différentes motricités avec autrui, concoure aux développements interindividuel et citoyen des élèves. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité, à l'engagement et à la santé. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre et de l'environnement faisant appel à l'entraide, la bienveillance, la rigueur, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.*

*Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont supports d'enseignement au sein des écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. La Fédération française d'Escrime figure parmi celles qui peuvent être choisies. Ils peuvent aussi trouver leurs dimensions éducatives dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP.*

*Conjointement avec l'USEP et la Fédération Française d'Escrime, le Ministère de l'Education Nationale entend développer cette pratique sportive, support d'apprentissages moteurs et d'appropriation de valeurs citoyennes.*

Il est convenu de ce qui suit :

### **Article 1 : Organisation**

Les professeurs des écoles peuvent proposer la pratique de l'Escrime dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord de l'autorité compétente de l'éducation nationale, à savoir l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

### **Article 2 : Aides matérielles et techniques**

Les professeurs des écoles peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès du Comité Départemental d'Escrime des Hautes-Pyrénées.

Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets pédagogiques des établissements scolaires concernés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part.

Le Comité Départemental des Hautes-Pyrénées d'Escrime apportera aux établissements scolaires répondant aux critères définis par cette convention, une aide ponctuelle en prêt de matériels, en équipement et en cadre technique en accord avec les directeurs d'école.

Coordonnées du partenaire départemental :

### **C.D Escrime**

**Présidente** : RIFFARTH Virginie

Maison de l'escrime, ZAC Bastillac sud

65000 TARBES

Tel : 06 61 72 76 65

[comiteescrime65@gmail.com](mailto:comiteescrime65@gmail.com)

### **Article 3 : Formation**

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées peut solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par le Comité départemental d'Escrime des Hautes-Pyrénées en partenariat avec les cadres de l'USEP.

Ces formations peuvent s'inscrire dans les programmes de formations existantes initiées par l'Education Nationale (plan départemental de formation et animation pédagogique départementale).

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents pédagogiques de référence. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre au regard de leur mission d'enseignants polyvalents.

### **Article 4 : Les rencontres sportives associatives**

Des rencontres de fin de module ou des rencontres d'initiation peuvent être organisées entre des classes d'une même école ou de plusieurs écoles.

L'USEP 65, la DSDEN 65, le comité départemental d'Escrime, sont à l'initiative ou associés à l'organisation des rencontres sportives scolaires associatives organisées au sein de l'école publique.

### **Article 5 : Documents pédagogiques**

Afin d'accompagner les actions retenues et sur proposition de son Conseiller Technique, le Directeur académique des Hautes-Pyrénées pourra autoriser le Comité départemental d'Escrime à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants du premier degré. Ces documents seraient alors présentés comme des exemples de contenus d'enseignement et comme des outils d'aide à la conception d'unités d'apprentissage et de rencontres. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.



## Article 6: Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable légal de l'élève pour chacune des manifestations.

## Article 7 : Communication

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale et les représentants de la fédération signataire. La convention sera accessible en ligne sur le site de la DSDEN des Hautes-Pyrénées.

## Article 8 : Suivi

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction pour une durée de quatre ans. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées ci-après : « avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante » ou « en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois ».

Fait à Tarbes, le 23 Mars 2022

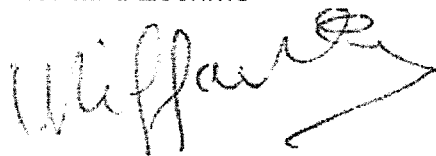
L'inspecteur d'académie, directeur académique  
Des Services Départementaux

De l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

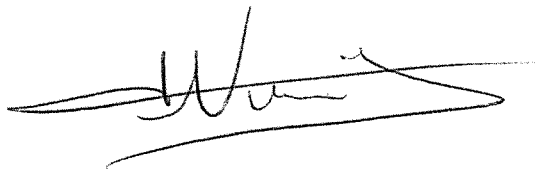
Académie  
des Services de l'Éducation Nationale  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées

**Thierry AUMAGE**

La Présidente du Comité départemental d'Escrime



La Présidente du Comité départemental de l'USEP 65





### **Avenant 1 - Liste des intervenants :**

Cette liste est à renseigner et à envoyer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées si vous faites appel à de nouveaux intervenants ayant une carte professionnelle en cours de validité.

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>N° de Carte Professionnelle</b>	<b>Validité</b>	<b>DIPLOME</b>
LOPEZ	Nicolas	14/11/80	06513ED0071	12/09/24	Breveté
MAUMUS	Eric	30/04/71	06519ED0013	24/01/24	Breveté

### **ANNEXE 1 - Fonctionnement général de l'activité**

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives via l'EPS.

Les enseignants restent libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école peut lui donner les moyens de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'EPS, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

